



ARRÊTÉ DPF-RES-2024-10-016
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LE CHEMIN DE HALAGE
RIVE DROITE DE LA SÈVRE NIORTAISE
DE L'AMONT DE L'ÉCLUSE DE MARAIS PIN
À LA PASSERELLE DE LA CONCHE DE BOUCHAUD
SUR LA COMMUNE DE MAGNÉ (79460)

LA PRÉSIDENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-7 à L2111-10, L2124-6, L2124-8, L2124-9, L2124-11, L2131-2 à 4, L2132-5 à L2132-11 ;

VU le Code des transports, et notamment la quatrième partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial d'une part, et les articles R4241-68 et R4241-70 ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date du 24 décembre 2013, relatif au transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de l'IIBSN ;

VU le Règlement de gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises en date du 1^{er} janvier 2024 validé par la délibération n°DEL2023-64 du Conseil d'Administration de l'IIBSN ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la chute d'arbres dans la Sèvre niortaise, ces bois entravent la navigation et empêchent le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des entreprises forestières interviennent pour désencombrer, abattre, broyer et évacuer ces bois ;

CONSIDÉRANT que la circulation des piétons et cyclistes doit être fermée le temps des travaux, de l'amont de l'écluse de Marais Pin à la passerelle de la conche du Bouchaud, pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le chemin de halage situé en rive droite de la Sèvre niortaise, de l'amont de l'écluse de Marais Pin à la passerelle de la conche du Bouchaud, *est interdit à la circulation, du 14 au 17 octobre 2024 inclus.*

ARTICLE 2 : La signalisation de cette interdiction sera posée par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

- à chaque extrémité du chantier sur les grilles HERAS matérialisant la fermeture ;
- sur le chemin de halage situé sous le pont de la RD 1, en rive droite de la Sèvre niortaise à Coulon (79510) ;
- sur le chemin de halage situé en aval immédiat du pont-levis, en rive droite de la Sèvre niortaise à Magné (79460).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Présidente de l'IIBSN, Monsieur le Maire de la commune de MAGNÉ, Madame le Maire de la commune de COULON, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite par l'IIBSN :

- à la commune de MAGNÉ,
- à la commune de COULON,
- au Département des Deux-Sèvres,
- aux services de police et de gendarmerie compétents.

À Niort, le 10 octobre 2024
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur

Marc LAMBERT



FERMETURE DU HALAGE EN RIVE DROITE DE LA SÈVRE NIORTAISE À MARAIS PIN



INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE
MAISON DU DEPARTEMENT - CS 58880 - 79 028 NIORT CEDEX
Tél : 05 49 09 01 55 / contact@sevre-niortaise.fr / www.sevre-niortaise.fr